

## CHAPITRE PRELIMINAIRE :

Le présent statut, est élaboré conformément aux articles 17 et 18 de l'Acte Uniforme relatif au droit de société coopérative

### TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

#### Article 1 : Forme

En date du 31/10/2018 ; il est créé, entre les personnes soussignées et celle qui adhèrents ultérieurement, une société coopérative (AUSC). Cette coopérative prend la forme de **SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION**.

#### Article 2 : Dénomination

La société coopérative avec conseil d'administration adopte la dénomination de « **Société Coopérative avec Conseil d'Administration** », dont le sigle est en entête et en Abrégé : **COOP-CA**.

Dans tous actes, factures, annonces publicitaires émanant de la société coopérative sera suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettre : société coopérative avec conseil d'administration ou du sigle **COOP-CA**.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par les statuts.

#### Article 3 : Objet social

La société coopérative a pour objet : la production, la collecte et la commercialisation des produits agricoles de ses membres et tous autres intéressés par son service et / ou produits dans la région du CAVALLY.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes : l'approvisionnement des membres en intrant, le traitement de leurs plantations, le stockage, la négociation des ventes en gros, la formation et l'encadrement des membres et le transport des produits agricole, ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet social y compris le développement de sa communauté.

#### Article 4 : Durée et siège social

La durée de la société est fixée à 99ans, renouvelable par période de même durée, à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées. Dans ce dernier cas, l'AG prendra sa décision dans les conditions fixées par l'AUSC.

Le siège de la société coopérative « **Société Coopérative avec Conseil d'Administration** » est situé à **BLOLEQUIN** Cel : **49 94 61 32**.

Il peut être transféré en toute autre lieu de son ressort territorial à la demande de ses membres.

Conformément à l'article 75 alinéa 6 de l'acte uniforme, la société coopérative peut avoir des établissements secondaires pour l'extension de ses activités.

**Article 5 : lien commun de la société coopérative**

Les membres de la société ont en commun d'être des producteurs agricoles de café –cacao et/ou de tous types de produit agricoles exerçant dans le département de BLOLEQUIN et dans la région du CAVALLY.

**Article 6 : Respect des principes coopératifs**

La société coopérative est organisée et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les membres coopérateurs ;
- La participation économique des membres coopérateurs ;
- L'engagement volontaire envers la communauté ;

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

**TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE**

**Les membres**

La société coopérative est constituée de deux catégories de membres qui sont :

- Les membres associés qui libère une part d'action après adhésion et appréciation du conseil d'administration
- Les membres non associés, qui paient uniquement leurs droits d'adhésion et signe un accord de vente avec la société et bénéficient des services de celle-ci.

**Article 7 : Procédure et condition d'adhésion**

Toute personne exerçant des activités en rapport avec l'objet de la société coopérative fixe à l'article 3 ci- dessus dans la zone d'activité de la coopérative peut y adhérer en qualité de membre non associé.

L'adhésion à la société coopérative en qualité de membre associé s'opère par la décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat sa signature ou son empreinte digitale, le nombre de parts souscrites et libérées ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative.

La demande d'adhésions en qualité de membre non associé est reçue par le secrétaire général et validé par le PCA ou son mandataire.

Toutes les candidatures qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont acceptées par le conseil d'administration.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le président du conseil d'administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative, il vaut preuves de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du conseil d'administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément par le conseil d'administration et le rejet de la candidature par l'Assemblée Générale : ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers. L'acquisition de la qualité de membre de la coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à 5000 F CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

#### **Article 8 : Droit, Obligation de membres, responsabilité et période d'engagement**

Les membres opérateurs jouissent des droits en fonction de leur niveau de participation, qu'ils soient associés ou non-associés et ont tous la même obligation devant la société coopérative.

Il s'engage à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Tous membres de la société coopérative en règle vis-à-vis d'elle, ont le droit :

- De consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'AUSC,
- Au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle.
- De participer et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivent les règles « une personne, une voix »
- De se présenter aux postes de responsabilités de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son siège social.

L'adhésion à la société coopérative entraîne pour les membres l'obligation :

- De respect des dispositions des statuts, règlement intérieur et des divers textes qui sont et/ou seront adoptés en vue de leur application ;
- Engagement à participer aux activités et utiliser les services de la coopérative pour au moins « proposition » de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- Se conformer aux normes de qualité instituée par la société coopérative en vue de promouvoir le label de qualité des produits de la société coopérative ;

- L'engagement de respecter l'éthique et les règles d'action des sociétés coopératives.

Toute adhésion à la société coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités commerciales de la coopérative pendant une durée de 5 ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une période d'égale durée de 5 ans.

Toutes fois, même s'il a des engagements avec d'autres sociétés coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de sociétés coopératives soit à objet social différent, soit situées sur un autre territoire.

Le coopérateur associé est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de 5 fois la valeur de sa part sociale. Après sa sortie de la société coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant cinq ans à compter de la perte de qualité de membre associés.

#### **Article 9 : Sanctions de l'inexécution, clauses pénales**

L'inexécution par un membre coopérateur de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le statut, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée. Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

#### **Article 10 : Perte de la qualité de membre coopérateur**

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

#### **Article 11 : Retrait**

Toute adhésion régulièrement inscrit à la coopération peut se retirer au terme de la période d'adhésion de cinq (5) ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour une période de même durée. En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la société coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six (6) mois. Le conseil d'administration par écrit retire le coopérateur.

Sauf cas de force majeure appréciée par le conseil d'administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

#### **Article 12 : Exclusion**

La société coopérative peut exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- Inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transaction avec la société coopérative pour la réalisation de son projet social ;
- Absence de libération de ses parts sociales,
- Méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité ;
- Condamnation à une peine criminelle.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée ; cette décision est communiquée par écrit dans les dix jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour contester auprès de l'assemblée Générale qui statuera dans les conditions ordinaires lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision conseil d'administration.

Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'Administration ne produit aucun effet.

Lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets. Dans dix jours suivant la date de résolution spéciale de l'Assemblée Générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente (30) jours après sa réception.

#### **Article 13 : Droit de remboursement en cas de sortie**

Au cours de l'année suivante la date de prise d'effet de perte de qualité de membre du coopérateur démissionnaire ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur, nominale. Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le conseil d'Administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également au coopérateur tous prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêts à terme fixe qui lui a été consenti et qu'est pas échu. Le coopérateur sortant n'a aucun droit sur réserves.

Le coopérateur reste solidement tenu à l'égard de la société coopérative des dettes contractées par celles-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

#### **Article 14 : Décès ou survenance d'une infirmité**

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la société coopérative pour remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun. Le candidat qui remplit les conditions adresse sa demande au conseil d'administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception : son silence vaut acceptation.

La décision d'admission ou rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

#### **Article 15 : Usagers non adhérents**

# **Règlement intérieur**



**Article 1 : Etablissement d'un règlement intérieur**

Conformément à l'article des statuts de la société coopérative, le présent règlement intérieur a été établi pour régler le fonctionnement de la société coopérative. Il a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 31/10/2018.

**Article 2 : condition d'adhésion et modalité de paiement des parts**

Toute personne physique ayant son domicile dans la circonscription territoriale de la société coopérative et exerçant des activités en rapport avec l'objet de celle-ci, peut devenir membre après agrément du conseil d'administration.

Chaque membre reçoit une carte d'adhésion au moment de son inscription dans le registre des sociétaires.

L'adhésion à la société coopérative comporte l'engagement de se conformer aux statuts et aux dispositions du règlement intérieur. Une copie de celui-ci disponible au siège de la société coopérative et peut être consulté par chaque membre.

**Article 3 : obligation des membres**

Chaque membre de la société coopérative s'engage à :

- Souscrire à une part sociale de 10000FCFA dont la moitié doit être libérée à l'adhésion et le solde devant être libéré avant la fin du premier exercice ou l'exercice en cours. Et payer un droit d'adhésion de 5000FCFA.
- Commercialiser toute sa production par l'intermédiaire de la société coopérative.
- Rembourser tous les crédits de campagne qui lui sont octroyés par la société coopérative ou par son intermédiaire.
- Suivre les séances de formation qui lui sont proposées par les services d'encadrement.

**Article 4 : critère de choix des membres du conseil d'administration.**

Pour être dirigeant, il faut :

- Avoir les capacités d'informer les membres sur la situation de la société coopérative,
- Etre capable de rendre compte aux membres,
- Accepter de se mettre à l'écoute des autres,

- Etre patient,
- Accepter les critiques,
- Participer aux réunions, travaux collectifs et aux formations.
- Etre délégué d'une section.

**Article 5 : Indemnité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance**

La société coopérative agricole « *Blé de l'An* » est dirigé par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres élus. Les indemnités sont de 5000 FCFA par jour par personne lors d'une participation aux réunions d'assemblées générale et de conseil d'administration.

**Attribution Des Autres Membres Du Conseil D'administration :**

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions, des convocations et met à jour les documents administratifs de la société coopérative. Il est remplacé par le secrétaire général adjoint en cas d'absence.

Le trésorier général assure la garde des fonds et des valeurs de la société coopérative. Il signe les chèques et tous les documents d'engagement financier de la société coopérative si l'autorisation lui est donnée par le président du conseil d'administration seul habilité à faire toute opérations engageant la société coopérative. Il détient le carnet de chèques et /ou livret d'Epargnes et tout autre document ayant trait à la situation financière de La société coopérative. Il est secondé par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Les autres membres ont pour tâche principale d'appuyer les mandataires dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont les principaux animateurs de la vie décisionnelle de la société coopérative. Ils peuvent recevoir une indemnité compensatrice pour la permanence qu'ils effectuent à la société coopérative. Ils ont droit à des primes à la fin de l'exercice, si le résultat de fin d'année le permet.

**Article 6 : Le Directeur/Gérant de la société coopérative**

Il est recruté par le conseil d'administration et travaille sous son autorité. Il est chargé de la mise en place, de l'exécution et l'organisation générale de la société coopérative. Il rend compte et appuie le conseil d'administration dans les domaines suivants :

- Etablir et soumettre à l'adoption du conseil par la planification des activités, le budget de la société coopérative et les propositions d'investissement ;
- Veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel ;
- Veiller à la régularité à l'exactitude des comptes de la société coopérative ;
- Négocier les achats et les ventes ; assurer les paiements, encaissement etc...
- Rédiger les rapports périodiques de gestion, d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration ;
- Organiser les activités de la formation des administrateurs des membres et du personnel ;



- Sélectionner en liaison avec le conseil d'administration la liste du personnel placé sous responsabilité.

Et d'une manière générale, toutes les activités techniques et financière de la société coopérative

Reçoit un salaire fixe par le conseil d'administration comme stipule le contrat. Selon le niveau des activités, le conseil peut engager d'autres personnels.

#### Article 7 : Sanctions

Il est institué des sanctions comme suit en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'article 3.

1°) Non-paiement de part sociale dans les délais : exclusion du membre ;

2°) Non-participation aux travaux collectifs et réunion : 2000FCFA par jour d'absence.

3°) les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion, saisie de bien sont retenues pour les cas suivants :

- Vente, détournement ou refus d'utiliser les intrants qui lui sont cédées dans le cadre des activités de production.

- Refus de commercialisation de 70% de sa production par l'intermédiaire de la société coopérative.

- Refus de rembourser tous les crédits de campagne qui lui sont octroyés par la société coopérative ou par son intermédiaire.

- Refus de suivre les séances de formation qui lui sont proposées par les services d'encadrement.

- Refus d'assister aux réunions organisées pour les activités de la société coopérative

- Non-respect du calendrier cultural.

#### Article 8 : Amendements

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification et d'amendement par assemblée sur proposition du conseil d'administration.

Fait à Bolequin le 31/10/2018

Pour l'assemblée générale,

**Le PCA**

## **PROCES VERBAL D4ASSEMBLE GENERALE**

Société Coopérative : MADEKISS

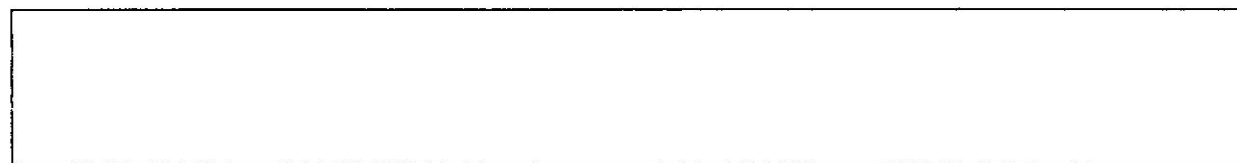
Région : Cavally

Boîte postale : BP 06 Bolequin

Département : Bolequin

Cel : +225 49 94 61 32

Sous-préfecture : Bolequin



Date de la réunion : 31/10 /2018

Lieu de la réunion : BLOLEQUIN

Nombre de membre présents : 3

(Voir feuille de présence en annexe)

Absents convoqués et excusés : 0

Absent convoqués et non excusés : 0

### **BUREAU DE SEANCE**

Président de séance : KARAMOKO OUSSENI

Secrétaire : SOUMAHORO MOUSSA

### **ORDRE DU JOUR**

1-Adoption des statuts et règlement intérieur

2- Election des administrateurs

3-Nomination des commissaires aux comptes

4-Nomination des membres du conseil de surveillance

5-Souscription et libération des parts sociales

6-Constitution de la société coopérative et formalité de déclaration et de reconnaissance

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, les membres présents, signataires du présent procès-verbal et fondateurs de la société coopérative ont adoptés les résolutions suivantes

## **PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**

### **DELIBERATION DES RESOLUTIONS**

#### **Première résolution : Adoption des statuts et du règlement intérieur**

Au cours de l'assemblée générale, les statuts de la société coopérative annexée au présent procès-verbal ont été adoptés à l'unanimité.

De même, la séance a consacré l'adoption du règlement intérieur à l'unanimité.

C faisant et conformément aux articles 2-5 à 10 relatif au traité de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à PORT LOUIS le 17 octobre 1993 tel que révisé à QUEBEC le 17 octobre 2009 des statuts autre part, les membres à l'exception des administrateurs, s'engagent à traiter l'activité entrant dans son objet social suivant :

- 100% pour les produits agricoles (café et le cacao, banane plantain, anacarde, etc...)

La société coopérative s'engage à : réaliser l'accroissement des ressources financière des membres et à améliorer leur condition de vie et de travail.

A ce titre, elle doit procéder à :

- L'amélioration des techniques et condition de travail des membres ;
- L'approvisionnement des membres en intrants et autres facteurs de production ;
- La collecte, le stockage et la commercialisation de produit agricole des membres
- L'acquisition ou la location d'équipements collectifs nécessaires à ses propres activités et celle de ces membres ;
- La conception de politique et stratégie d'éducation, de formation et d'encadrement susceptible d'accélérer le processus de développement collectif et individuel des membres ;
- La participation sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la société coopérative, ou destinée à faciliter la réalisation.

#### **Deuxième Résolution : Election des administrateurs**

Ont été élus Messieurs et Mesdames :

- ✓ KARAMOKO OUSSENI
- ✓ SOUMAHORO MOUSSA
- ✓ DIABY MAMADOU LANDRY